

Démarchage

Le 1 mai 2024



De nombreuses société de marketing, nous demande des autorisations pour démarcher les habitants de notre commune, chose que nous n'accordons pas.

Personne ne peut vous dire qu'il est mandaté par la Mairie. Voici ci-dessous la réponse que nous avons faite à ces organismes.

« Bonjour,

J'accuse réception de votre mail de ce jour, par lequel vous m'informez de votre campagne de démarchage sur notre commune du 02/05/24 au 31/05/24.

La Mairie n'est pas favorable à votre démarchage sur la commune. Nous ne souhaitons pas que des abus de faiblesse soient exercés sur les personnes vulnérables.

Conformément à la réglementation de la pratique du démarchage à domicile, je vous demande de me présenter

1. **un extrait k-bis,**
2. **une carte professionnelle des agents,**
3. **les numéros de téléphone des démarcheurs**
4. **l'immatriculation des véhicules** avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

Je vous prie par ailleurs *de bien vouloir faire la demande 15 jours avant votre passage.*

Dans l'attente de réception de ces documents, **la mairie ne vous autorise pas à procéder au démarchage sur la commune.**

Et sans retour de ces documents, la gendarmerie sera informée et une communication sera faite auprès de nos administrés.

Je vous rappelle que le fait de déclarer une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accréditer par la commune pour démarcher les particuliers.



Comptant sur votre compréhension,

Cordialement, »

ATTENTION ! DÉMARCHAGE À DOMICILE SOYEZ VIGILANTS !



Nous vous invitons à la plus grande vigilance face aux diverses sollicitations par téléphone et à domicile.

LA MAIRIE N'A AUTORISÉ AUCUN DÉMARCHAGE

Par ailleurs, il est conseillé de ne pas faire entrer ces personnes chez soi, ni de faire visiter son habitation au démarcheur.

Lorsqu'une personne se présente à la porte du domicile, il faut systématiquement :

- identifier le ou les visiteurs visuellement par la fenêtre, le visiophone, l'entrebâilleur ou le viseur optique,
- exiger la présentation d'une carte professionnelle et (ou) de l'ordre de mission même si cette personne porte un uniforme,
- solliciter la présence d'un ami ou d'un membre de votre famille susceptible de se déplacer rapidement,
- en cas de doute, refuser l'accès à votre domicile et devant l'insistance de votre interlocuteur, téléphoner à l'organisme dont il prétend dépendre ou menacer de faire appel à la GENDARMERIE (17),
- si le démarcheur est parvenu à rentrer dans votre habitation, ne le laisser jamais seul, même si une seconde personne se présente à votre porte car il s'agit probablement d'un complice,
- en cas de démarchage à domicile abusif avéré, il convient de conserver les preuves, ne toucher à rien, observer les contrevenants et prévenir immédiatement la GENDARMERIE.

Nous rappelons également que, légalement, dans le cadre d'un démarchage à domicile, chacun bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours ouvrables après la signature de toute commande pour l'annuler (sans motiver sa décision), en adressant à l'entreprise une lettre recommandée avec accusé de réception.